

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
[fasken.com](http://fasken.com)

Le 27 juin 2023  
N° de dossier.: 115805.00233/10887

**André Turmel**  
Direct +1 514 397 5141  
[aturmel@fasken.com](mailto:aturmel@fasken.com)

## PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Contestation des réponses du Distributeur  
DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE RELATIVEMENT AU  
MAINTIEN DE LA GDP AFFAIRES POUR L'HIVER 2022-2023 SUIVANT  
LE JUGEMENT DU 4 OCTOBRE 2022 DE LA COUR SUPÉRIEURE DANS  
LE DOSSIER 500-17-113361-201  
Dossier : R-4208-2022 Phase 2**

Chère consœur,

Veillez trouver ci-dessous les contestations de la FCEI aux réponses fournies par le Distributeur aux questions posées dans sa demande de renseignements no 1.

### Question 2.4

« 2.4 Sur la base des résultats réels de 2022-2023, veuillez indiquer le coût total du rehaussement du crédit de 71 \$ à 75 \$ pour l'effacement se situant entre 15 kW et 100 kW.

Réponse :

Le Distributeur estime le coût additionnel du rehaussement du crédit de 71 \$/kW à 75 \$/kW pour la strate de réduction de puissance de 10 kW à 100 kW à environ 555 k\$.

Le Distributeur juge toutefois important de rappeler que la calibration des prix de la structure de rémunération à quatre (4) strates a été faite sur la base des données de participation de l'hiver 2021-2022 et d'un appui financier moyen de 66 \$/kW. Ainsi, afin de préserver cet appui financier moyen, tout changement de la rémunération de la première strate, implique un ajustement de la rémunération des strates subséquentes.

En ce qui a trait à la rémunération de la puissance interruptible effective des abonnements inscrits à l'OGA pour l'hiver 2023-2024, voir la réponse à la question 2.1.

Voir également les réponses aux questions 1.1 et 1.2 de la demande de renseignements no 14 1 de la Régie à la pièce HQD-5, document 1.1. »



# FASKEN

## **Motifs de contestation :**

À la question 2.4, la FCEI demande au Distributeur d'indiquer le coût total du rehaussement du crédit de 71 \$ à 75 \$ pour l'effacement se situant entre 15 kW et 100 kW.

Le Distributeur répond qu'il estime le coût additionnel du rehaussement du crédit de 71 \$/kW à 75 \$/kW pour la strate de réduction de puissance de 10 kW à 100 kW à environ 555 k\$.

La FCEI réitère sa demande pour l'effacement se situant spécifiquement entre les puissances de 15 kW et 100 kW. Cette distinction est importante en ce qu'elle permet d'isoler l'effet du rehaussement de l'aide financière sur cette plage d'effacement de l'effet de l'élargissement de l'abaissement du seuil inférieur de la première strate à 10 kW.

## **Question 2.5**

« 2.5 Sur la base des résultats réels de 2022-2023, veuillez indiquer le coût total du rehaussement du crédit de 49 \$ à 55 \$ pour l'effacement au-delà de 2018 kW.

Réponse :

Le Distributeur estime le coût additionnel du rehaussement du crédit de 49 \$/kW à 55 \$/kW pour les puissances interruptibles de plus de 2 018 kW à environ 342 k\$.

Voir également la réponse à la question 2.4. »

## **Motifs de contestation :**

À la question 2.5, la FCEI demande au Distributeur d'indiquer le coût total du rehaussement du crédit de 49 \$ à 55 \$ pour l'effacement au-delà de 2018 kW.

Dans sa réponse, le Distributeur indique qu'il estime le coût additionnel du rehaussement du crédit de 49 \$/kW à 55 \$/kW pour les puissances interruptibles de plus de 2 018 kW à environ 342 k\$.

La FCEI comprend que la réponse du Distributeur reflète l'impact du rehaussement du crédit sur la puissance interruptible à laquelle le crédit rehaussé est appliqué pour les clients dont l'effacement est supérieur à 2018 kW. Par exemple, si un client interrompt 3000 kW, le Distributeur aura calculé l'impact du rehaussement du crédit entre 1800 kW et 3000 kW, soit 6\$ \*1200 kW. La valeur recherchée par la FCEI pour ce client serait plutôt l'impact du rehaussement du crédit entre 2018 kW et 3000 kW, soit 6\*982 kW.

La FCEI demande au Distributeur de clarifier la méthode de calcul utilisée dans sa réponse et au besoin de la compléter avec l'information demandée par la FCEI. En préambule de sa question 2, la FCEI identifie 2018 kW comme le point à partir duquel l'OGA présente une compensation supérieure à la GDP-Affaires. L'information recherchée vise à établir l'impact de l'OGA sur l'aide financière globale à partir de ce seuil de neutralité.



# FASKEN

## Questions 3.5 et 3.8

« 3.4 Veuillez expliquer que le niveau d’effacement anticipé pour l’OGA (i) soit inférieur à celui prévu pour la GDP Affaires (iii).

Réponse :

L’effacement prévu pour la GDP Affaires sur l’horizon 2023-2032 (iii) inclut celui du projet pilote pour la clientèle industrielle. L’offre de GDP Affaires faisant l’objet de la présente demande (l’OGA) ne vise pas cette clientèle<sup>(note omise)</sup>. Comme indiqué à la section 3 de la pièce HQD-3, document 1 révisée (B-0022), sur les 889 MW d’effacement prévus pour la GDP Affaires à l’horizon 2023-2032, 148 MW sont associés au projet pilote.

3.5 Veuillez indiquer quel est l’impact relatif de l’OGA sur le niveau d’effacement comparativement à la GDP Affaires.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.4.

3.8 Veuillez produire un tableau équivalent au tableau 11 de la référence (i) reflétant le maintien de la structure des appuis financiers de la GDP affaires, tels que décrit en (vi), et présenter en format Excel le détail du calcul des appuis financiers pour chacune des années de manière à ce que la quantité d’effacement rémunérée à chacune des strates soit apparente.

Réponse :

Le Distributeur note qu’il n’y pas de référence (vi) à cette question. Il suppose, par conséquent que l’intervenant réfère à (iv).

L’appui financier moyen est le même dans les deux structures de crédit présentées à l’article 4.80 de la pièce HQD-3, document 3 révisée (B-0033). En conséquence, les résultats de l’analyse économique seraient identiques. Le Distributeur réfère l’intervenant à la section 4.1 de la pièce HQD-3, document 1 révisée (B-0022) pour le calcul de l’appui financier moyen. »

## Motifs de contestation :

Par ses questions 3.5 et 3.8, la FCEI cherche à isoler l’impact de la modification des appuis financiers entre ceux qui seraient proposés si les paramètres d’établissement des appuis de la GDP affaires étaient maintenus versus ceux proposés. Les réponses à ces deux questions laissent entendre que les modifications aux appuis n’ont aucun impact sur les niveaux d’effacement. À la réponse 3.5, le Distributeur renvoie à la réponse 3.4 qui n’identifie qu’un seul facteur pour expliquer l’écart d’effacement entre la GDP Affaires et l’OGA. À la réponse 3.8, il mentionne que l’analyse économique serait la même selon que la GDP-Affaires soit maintenue ou que l’OGA soit mise en place puisque l’appui financier moyen est le même. En ne faisant pas mention d’un écart sur les niveaux d’effacement, il suggère également que le niveau d’effacement ne serait pas affecté par la modification de la structure des appuis financiers.



# FASKEN

Par contre, le Distributeur rappelle l'importance de la calibration sur la compétitivité de l'offre, suggérant que les modifications proposées améliorent la compétitivité de l'offre, notamment chez les grands clients, ce qui semble incohérent avec l'absence d'impact.

« Il est important de rappeler qu'une calibration adéquate de la structure de rémunération devrait viser non seulement à créer une répartition de la clientèle participante en groupes homogènes en fonction du nombre d'abonnements inscrits et des effacements réels liés à ces derniers à l'hiver 2021-2022, mais aussi à assurer une compétitivité de la rémunération offerte pour les abonnements à contribution importante. »

De plus, en réponse à la question 3.3 de la FCEI, le Distributeur « rappelle que sa proposition d'OGA, qui s'inspire largement des modalités de la GDP Affaires en vigueur à l'hiver 2022-2023, assure une évolution de cette offre tarifaire suivant le cadre juridique en vigueur et dans le respect des attentes des clients à cet égard. » En effet, outre une majoration du niveau moyen de rémunération, le Distributeur propose également quelques ajustements notamment l'abaissement du seuil d'admissibilité, une structure de rémunération mieux adaptée à la composition des abonnements participants depuis la révision des modalités de la GDP Affaires, ainsi que le déploiement d'efforts de commercialisation accrus. L'ensemble de ces mesures visent à améliorer l'attractivité de l'offre et l'expérience client dans le but d'accroître sa contribution au bilan de puissance du Distributeur dès l'hiver 2023-2024, comme prévu au Plan d'approvisionnement 2023-2032.

Dans ce contexte, la FCEI demande que le Distributeur confirme que les modifications demandées à l'OGA n'ont aucun impact sur le niveau d'effacement sur l'horizon du plan comme le suggère la réponse 3.8 ou, le cas échéant, qu'il dépose une réponse révisée identifiant l'impact de la recalibration des paramètres d'appui financier entre la GDP-affaires et l'OGA.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



André Turmel

AT/ld